

**Arrêté municipal NP 2024\_318**

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'association APEL école Sainte Anne le 16 juin 2024

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

**Considérant** la demande présentée le 27 mai 2024 par Monsieur Jérôme BEAUMARD, vice-président de l'association APEL école Sainte Anne, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 16 juin 2024,

**Considérant** que cette demande d'ouverture de débit de boissons temporaire est la première de l'année sur les cinq autorisées,

**ARRÊTE**

**Article 1** À l'occasion de la kermesse de l'école Sainte Anne qui se déroulera au numéro 19 de la rue du Maréchal de Bourmont le 16 juin 2024 de 09 heures à 20 heures, Monsieur Jérôme BEAUMARD, représentant l'association APEL école Sainte Anne, est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- des boissons sans alcool ou des jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré (*boissons du premier groupe*) ;
- du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (*boissons du troisième groupe*).

**Article 2** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 3** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

**Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

**Article 5** Monsieur Jérôme BEAUMARD, représentant l'association APEL école Sainte Anne, et Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont destinataires d'une ampliation du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Gaëlle TERRIEN,  
Adjointe au pôle vie locale



